

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_002

DOMAINE : Infrastructure - Maintenance

OBJET : Contrat de maintenance de la tribune télescopique entre la société Master Industrie et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel La Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président pour la passation de contrat,

Vu la proposition faite par la **société Master Industrie**, sise Zone Vendéopôle – rue R Laennec – La Verrie – 85130 Chanverrie, représentée par Thierry Cornuault, Responsable maintenance -SAV, pour une prestation de maintenance de la tribune télescopique,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de maintenance de la tribune télescopique pour une durée de 3 ans avec la **société Master Industrie**, représentée par Thierry Cornuault, Responsable maintenance -SAV suivant les conditions définies dans le contrat.

Article 2

DIT que la société Master Industrie s'engage à réaliser sur l'installation, une fois par an, et à raison 1 jour ½ par intervention, les prestations suivantes :

- Vérification des éléments mécaniques et d'assemblage de la Tribune ;
- Vérification de la motorisation électrique ;
- Vérification des éléments de finition ;
- Vérification du système de manœuvre de la Tribune ;
- Vérification des éclairages.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel La Barbacane s'engage à régler à la **société Master Industrie**, en contrepartie de ces interventions, un forfait de 2 045.00 € HT par intervention soit **2 454.00 € TTC par Intervention (deux mille quatre cent cinquante quatre euros)**. Ce forfait inclut pour une année, la fourniture des pièces détachées courantes et des "consommables" (lubrifiants...), nécessaires à la réalisation des prestations forfaitaires de contrôle et entretien définies ci-dessus.

Article 4

Madame la Directrice de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
12 février 2025*

Beynes, le 10 février 2025
Le Président
Yves REVEL